

Arrêté n°2023-545-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/05/2023

Demande déposée le 29/03/2023

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/04/2023

N° PC 042 147 22 M0009 M01

Par :	Monsieur CITAK Deniz
Demeurant à :	16 Impasse des Lys 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	18 Bis - 18 Quater IMPASSE DES LYS 42600 MONTBRISON 147 AL 750, 147 AL 751
Nature des Travaux :	Modification de l'accès et de la clôture

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/03/2023 par Monsieur CITAK Deniz,
Vu l'objet de la demande

- Pour la modification de l'accès et de la clôture,
- sur un terrain situé : 18 Bis - 18 Quater IMPASSE DES LYS, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : U1,

Vu le Permis de construire initial n° PC 042 147 22 M0009 accordée le 05/07/2022,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) total déposée le 06/03/2023,
Vu le Certificat de non-conformité de la Commune en date du 09/05/2023,

Considérant qu'un Permis modificatif ne peut être instruit que sur un Permis de construire en cours de validité et que, par conséquent, celui-ci ne peut être accordé après le dépôt d'une déclaration d'achèvement totale des travaux,

Considérant que la demande de Permis modificatif concernant la modification de l'accès et de la clôture a été déposée le 29/03/2023 après le dépôt de la DAACT totale du Permis de construire initial,

Considérant, par ailleurs, que le projet prévoit un accès sur l'Impasse des Lys et non plus sur l'Allée des Jacinthes,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'article DG 3.1 du règlement du PLUi qui dispose que « *Le nombre d'accès sur les voies publiques ou privées peut également être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre...* »,

Considérant que l'accès a été autorisé, dans le cadre du Permis de construire n° PC 042 147 22 M0009, sur la voirie la moins circulante, c'est-à-dire sur l'Allée des Jacinthes,

Considérant, de plus, qu'un accès sur l'Impasse des Lys imposerait des manœuvres sur le domaine public, posant des problèmes de sécurité publique,

Considérant, de ces faits, que, même en l'absence du dépôt d'une DAACT totale, le Permis de construire modificatif n'aurait pas été autorisé tel que l'accès est présenté, le projet ne respectant pas l'article DG 3.1 susvisé du règlement du PLUi et l'article R111-2 susvisé du Code de l'urbanisme devant être appliqué,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire modificatif est REFUSE.

MONTBRISON, le 16 mai 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).